

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2021

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 14 + 1 procuration
Date de la convocation : 10/06/2021

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES SOUS LA
PRESIDENCE DE M. PASCAL FERRARI- MAIRE

Présents : MM. Pascal FERRARI, Denis AUER, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Olivier FIMBEL, Michel STURM, Jean-Michel RUMMELHARDT.
Mmes Béatrice GEYMANN, Denise GOEPPER, Yoline WEHRLÉN, Véronique MEISTER, Adeline BUTTUNG, Pascale FARINE-ROGUET, Héroïse BRAND-LIEBER.

Absent excusé et représenté : M. Christophe ADAM donne procuration à Mme Denise GOEPPER

=====

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2021 ;
Décisions prises par le Maire au titre de ses délégations en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT ;
1. Attribution des stères de bois de service 2021 ;
 2. Demande d'agrément d'un nouveau permissionnaire sur le lot de chasse 2B ;
 3. Point d'information sur le lancement de la procédure de délégation de service public du téléski du Thannerhubel ;
 4. Commission de concession de service public – Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres ;
 5. Commission de concession de service public – Election de ses membres ;
 6. Création d'un poste contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
 7. Contrat d'apprentissage ;
 8. Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027 ;
 9. Délibération fixant le cadre d'attribution de cadeaux par la Commune ;
 10. Rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;
 11. Elargissement du champ d'application du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à un autre cadre d'emploi ;
 12. Approbation d'un dispositif « Petits déjeuners » à l'école maternelle.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2021

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. M. Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 1

BOIS DE SERVICE 2021

Le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 6 abstentions, décide de fixer la quantité du bois de service à 67 stères pour 2021.

POINT N°2.

DEMANDE D'AGREMENT D'UN NOUVEAU PERMISSIONNAIRE
DU LOT DE CHASSE N°2B

M. Pascal FERRARI, expose que M. Georges SCHUBETZER, adjudicataire des lots de chasse n°2A et 2B, a sollicité l'agrément de M. Florian WERLE, domicilié à 68760 WILLER-SUR-THUR, en tant que permissionnaire sur le lot de chasse n°2B.

Comme le prévoit l'article 6.2 du Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin un dossier de candidature a été fourni comprenant les documents suivants :

- Copie de la carte d'identité ;
- Copie du permis de chasser validé ;
- Bulletin du casier judiciaire n°3 ;
- Justificatif de domicile ;
- Références cynégétiques.

L'article 20.1 du Cahier des Charges des Chasses Communales pour le département du Haut-Rhin prévoit que la personne physique détentrice du droit de chasse sur un lot peut s'adjoindre des permissionnaires.

Vu le respect de la condition de distance visée à l'article 6.1 du cahier des charges par le permissionnaire de M. Georges SCHUBETZER ;

Vu la présence des documents prévus à l'article 6.2 du cahier des charges et notamment la présence des références cynégétiques de M. Florian WERLE ;

Suite au départ récent de deux permissionnaires, les permissionnaires actuels sont au nombre de sept pour les deux lots de chasse gérés de manière séparée d'une surface respective de 461 hectares pour le lot 2A et de 224 hectares pour le lot 2B. L'agrément du nouvel associé portera à huit le nombre de permissionnaires sur les lots de chasse n°2A et 2B.

Considérant que le nombre total de permissionnaires est inférieur à 10 pour les deux lots n°2A et 2B et qu'il respecte l'article 20.1 du Cahier des Charges des Chasses Communales ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse suite à leur consultation écrite ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide à 13 voix pour, 2 abstentions de procéder à l'agrément, en tant que permissionnaire de chasse sur le lot de chasse n°2B, de M. Florian WERLE, domicilié, 39 rue du Viel Armand à WILLER-SUR-THUR (68760).

POINT N° 3

LANCEMENT DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU TELESKI DU THANNERHUBEL

M. le Maire rappelle les conclusions de la délibération du 12 mai 2021 au cours de laquelle l'assemblée délibérante s'est prononcée sur le principe de délégation de service public (article L1411-1 à L1411-19 du CGCT) et a retenu les orientations suivantes concernant le renouvellement de la délégation de service public du téléski du Thannerhubel au vu du rapport de M. le Maire sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :

- Accepter le principe du renouvellement de la délégation sur la base d'une délégation de service public (contrat de concession).
- S'orienter vers une durée de la concession de 5 ans.
- Faire d'ici le mois de juin 2021 un point avec le délégataire sur le renouvellement et sur la durée de la concession.
- Faire le point sur les propriétés des biens.
- Confirmer la compétence communale du service à déléguer.
- Examiner avec la Préfecture s'il pouvait y avoir des préconisations sur le cahier des charges.
- Se décider sur la publication de l'appel d'offres d'ici le mois de juillet.

Concernant la possibilité de recourir à une solution alternative à la délégation de service public, il en ressort que si la Commune souhaite organiser l'exploitation d'un téléski lui appartenant par un tiers, et que ce tiers assume entièrement les risques financiers induits par cette exploitation, la conclusion d'un contrat de concession de service public (délégation de service public) s'impose à la Commune.

Concernant les conditions de mise en œuvre d'une procédure simplifiée, M. le Maire indique que les règles particulières à la passation pour les contrats de délégation de service public dont le montant est inférieur au seuil de 5 350 000 € H.T. sont régies par les articles R3126-1 à R 3126-14 du Code de la Commande Publique issus du Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

Un seuil de 5 350 000 euros H.T. permet de rattacher la passation à la procédure formalisée, pour les contrats de plus de 5 350 000 euros H.T., ou à la procédure simplifiée, pour les montants inférieurs.

Les contrats dont la valeur estimée est inférieure au seuil visé dans l'annexe 2 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession (ce qui est le cas dans le cadre de notre concession de service public), l'autorité concédante n'est pas tenue de renseigner l'intégralité des rubriques du modèle européen fixé par le règlement d'exécution de la Commission européenne, mais seulement les rubriques mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.

M. le Maire informe l'assemblée délibérante qu'un avis de publicité doit être inséré dans un journal d'annonce légale et dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné, le cas échéant.

Le Conseil Municipal confirme, à l'unanimité, son accord pour la publication de l'appel d'offres.

Préalablement à la publication de cet avis d'appel à candidatures, une commission de concession de service public doit être constituée conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT.

POINT N° 4

COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DE SES MEMBRES

La Commune de Bitschwiller-les-Thann souhaite confier par concession de service public (DSP) l'aménagement et l'exploitation du télésiège du Thannerhubel.

Aux termes des articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les procédures liées au choix des délégataires mais aussi à la signature d'avenants éventuels aux conventions nécessitent de requérir l'avis préalable de la commission de concession de service public. Il convient donc de procéder à la constitution de cette commission qui aura une vocation générale, s'étendant ainsi, pour la durée du mandat, à l'ensemble des contrats de concessions auquel le Conseil Municipal pourrait décider de recourir.

Dans l'optique de créer sa commission de concession de service public, le rapport suivant a été porté à la connaissance du Conseil Municipal préalablement à la séance de ce jour :

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du C.G.C.T., il convient de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour siéger à cette commission.

Il est rappelé ci-dessous le rôle de cette commission, sa composition ainsi que les modalités d'élection de ses membres.

Rôle de la commission de concession de service public :

La Commission a pour mission :

- D'examiner les candidatures sur la base des pièces demandées dans l'avis de concession ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- D'analyser les offres remises et émettre un avis sur celles-ci ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un contrat de concession de service public.

Composition de la Commission de concession de service public :

- Siègent à la commission avec voix délibérative :
 - Président : le Maire ou son représentant ;
 - Trois membres du conseil municipal élus par le Conseil ;
 - Trois membres suppléants élus par le Conseil.
- Siègent également à la commission avec voix consultative :
 - Le comptable de la collectivité ;
 - Un représentant du ministre chargé de la concurrence ;

- Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession de service public.

Modalités d'élection des membres de la Commission de concession de service public :

Les trois membres titulaires sont élus :

- Au scrutin de liste (D1411-3 du C.G.C.T.) ;
- Au scrutin secret ;
- Suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (L1411-5 du C.G.C.T.) ;

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D1411-4 du C.G.C.T.) ;

En cas d'égalité de restes, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D1411-4 du C.G.C.T.) ;

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D1411-5 du C.G.C.T.) : Les listes devront indiquer les noms et les prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

En l'occurrence, pour notre cas, il est proposé que les membres du Conseil Municipal désirant présenter une liste, devront la déposer par écrit au siège de la mairie à l'attention de M. le Maire, contre récépissé, durant la suspension de séance du Conseil Municipal qui prévoit l'élection des membres de la commission de la concession de service public.

Or, ne connaissant pas les conditions de dépôt des listes en ce début de séance, il convient de prévoir des modalités particulières pour l'élection des membres de la commission de concession de service public prévue ce jour.

Il est alors proposé que le Conseil Municipal soit suspendu le temps nécessaire aux membres du Conseil Municipal de déposer leur liste au plus tard, un quart d'heure avant le début de la reprise de la séance. Les listes seront alors transmises à M. le Maire contre récépissé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve, les conditions de dépôt des listes de candidature pour l'élection des membres de la Commission de concession de service public selon les termes proposés par M. le Maire.

POINT N°5

COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – CONSTITUTION – ELECTION DE SES MEMBRES

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le Maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide

de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Une seule liste comprenant les noms suivants est présentée. Le vote à bulletin secret donne le résultat suivant :

Délégués titulaires :

- M. Denis AUER 15 voix
- M. Jean-Michel RUMMELHARDT 15 voix
- M. Jean-Marc SCHMITT 15 voix

Délégués suppléants :

- Mme Yoline WEHRLLEN 15 voix
- M. Olivier ANDERHALT 15 voix
- M. Olivier FIMBEL 15 voix

Le Président de la Commission de concession de service public, M. Pascal FERRARI – Maire,

PROCLAME élus les membres titulaires de la commission de concession de service public suivants :

- M. Denis AUER
- M. Jean-Michel RUMMELHARDT
- M. Jean-Marc SCHMITT

PROCLAME élus les membres suppléants de la commission de concession de service publics suivants :

- Mme Yoline WEHRLLEN
- M. Olivier ANDERHALT
- M. Olivier FIMBEL

POINT N°6.

CREATION D'UN POSTE CONTRACTUEL
SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'alinéa II de l'article 3 ;
- Vu le budget de la Collectivité Territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale ;

Considérant que la Collectivité Territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel lié à un accroissement temporaire d'activité ;

M. le Maire informe l'assemblée ;

Qu'en prévision de la rentrée scolaire de septembre, il est proposé de confier la surveillance de la traversée des élèves au passage piéton et de menus travaux d'ordre administratif ou technique à un personnel non permanent extérieur à l'équipe technique.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa II de la loi du 26 janvier 1984.

Les recrutements au titre de ces besoins temporaires devant être justifiés, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder si nécessaire à des recrutements au titre de l'alinéa I de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions et limites suivantes :

Services	Période	Nombre maxi d'agents	Grade	Rémunération	Horaire
Service technique	2 septembre 2021 – 5 juillet 2022	1	Adjoint technique territorial	Echelle C1 – 1 ^{er} échelon	Temps non complet (9/35 ^{ème})

Le Conseil Municipal :

- Autorise, à l'unanimité des membres présents, M. le Maire à procéder au recrutement et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération au titre de l'alinéa I de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions et limites précitées et d'inscrire au budget primitif 2021 les crédits correspondants.

POINT N°7.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin, en sa séance du 17 juin 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique n°2021/279, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de recourir au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif	1	Bac + 2	11 mois

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2021, au chapitre 012 de nos documents budgétaires,

Autorise à l'unanimité M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

POINT N°8.

CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022/2027

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin-Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrière digue totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à là-aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces dernières sont dimensionnées pour la crue de référence et autorisées.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléas faibles des zones d'aléas très forts ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau haut-rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

M. le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse et le président du comité de bassin Rhin-Meuse ;

Vu le décret PPRI de 2019 ;

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléas. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.
- S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut-Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière haut-rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

POINT N°9.**DELIBERATION FIXANT LE CADRE D'ATTRIBUTION DE CADEAUX
PAR LA COMMUNE**

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose :

La Commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux à différentes catégories de personnes, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

La Commune de Bitschwiller-les-Thann a pour coutume, par exemple, d'offrir des présents aux agents municipaux à l'occasion des départs à la retraite. Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'en préciser le cadre.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer clairement les modalités d'attribution de cadeaux de la Commune, les catégories de bénéficiaires ainsi que les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages.

L'idée générale est de pouvoir remercier, en guise de reconnaissance, l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune mais aussi les bénévoles et tout autre tierce personne ayant rendu à la Commune un service d'intérêt général.

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires et non titulaires partant à la retraite ou demandant leur mutation dans la limite de 15,00 € par année de travail au sein de la collectivité. Le cadeau pourra être matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeaux.
- De valider le principe d'un cadeau offert à un ancien élu dans la limite de 100,00 € par mandat effectué au service de la collectivité
- De valider le principe d'un chèque cadeau offert aux agents titulaires, non titulaires et contractuels à l'occasion des fêtes de Noël dans la limite de 150 € par agent.
- De valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires dans le cadre d'événements tels qu'un mariage, naissance dans la limite de 200,00 €,
- De valider le principe d'un chèque cadeau offert aux stagiaires ou bénévoles sollicités par la Commune dans la limite de 150 €.
- De valider le principe de cadeaux offerts à certaines personnalités extérieures à l'occasion des vœux de nouvelle année ou d'événements exceptionnels (cérémonies officielles, réception de délégations ...), dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal. Leurs montants resteront dans des limites raisonnables et ne dépasseront pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par agent (soit 171,40 € TTC pour l'année 2021).
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

POINT N°10**RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

POINT N°11**ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) A UN AUTRE CADRE D'EMPLOI**

Il est proposé au Conseil Municipal d'élargir le champ d'attribution de la CIA au cadre d'emploi et groupe de fonctions suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'élargir au cadre d'emploi suivant la possibilité d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et fixe le montant individuel maximum attribuable :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montant individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative		
Rédacteur territorial		
Groupe 3	Responsable de l'urbanisme, des élections et de l'état-civil	1 500 €

Les autres plafonds et dispositions des délibérations du 27 mars 2018, du 4 décembre 2019 restent inchangés.

POINT N°12**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » A L'ECOLE MATERNELLE**

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat finance des petits déjeuners pour les écoles situées dans les territoires prioritaires. Une dotation dédiée (1,30 € par petit déjeuner) sera ainsi attribuée par l'Etat à ces territoires pour encourager et soutenir l'organisation de petits déjeuners à l'école.

L'objectif est de permettre aux enfants de ne pas commencer la journée le ventre vide, de rester concentrés pendant toute la matinée et ainsi d'apprendre dans les meilleures conditions. Cette mesure participe à la réduction des inégalités, dès le plus jeune âge.

Les classes concernées sont les deux classes Petite Section et Moyenne et Grande section de Mmes Meistermann et Tavernier. Chaque classe expérimentera à tour de rôle une période définie dans la convention au cours de laquelle sera distribué deux fois par semaine un petit déjeuner à une vingtaine d'élèves.

Le dispositif démarrera le 4 octobre 2021 et sera mis en œuvre durant 28 semaines au total pour les deux classes de l'école maternelle.

La présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'organisation des petits déjeuners ainsi que la contribution de l'Etat à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves sur la base d'un forfait par élève.

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré à 14 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentés :

- Approuve la mise en place du dispositif « Petits déjeuners » à l'école maternelle de la Commune ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » sur la Commune de Bitschwiller-les-Thann, avec le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, ainsi que les éventuels avenants et toutes pièces se rapportant à ce dossier ;
- Autorise M. le Maire à engager les dépenses correspondantes et à percevoir la subvention.

Bitschwiller-lès-Thann, le 30 juin 2021
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE